

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
---+---

ORDONNANCE N° 77-25 du 1er Juillet 1977

portant approbation du Contrat entre la République Populaire du Bénin et la Société Nationale des Ciments (SONACI) relatif à la construction d'une usine de broyage de clinker à Cotonou signé à Cotonou le 16 Juin 1977.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU le Décret n° 73-269 du 31 Août 1973, portant réorganisation, attributions et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement ;  
VU le Décret n° 76-111 du 30 Avril 1976, portant approbation des statuts de la Société Nationale des Ciments (SONACI) ;  
VU l'Ordonnance n° 76-60 du 29 Octobre 1976, portant ratification de l'Accord de Prêt relatif à la Construction d'une Usine de broyage de Clinker à Cotonou entre la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République Populaire du Bénin, signé le 20 Octobre 1976 à KHARTOUM (République Démocratique du Soudan) ;  
VU le Contrat entre la République Populaire du Bénin et la Société Nationale des Ciments signé le 16 Juin 1977 ;  
Sur proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Juin 1977,

O R D O N N E :

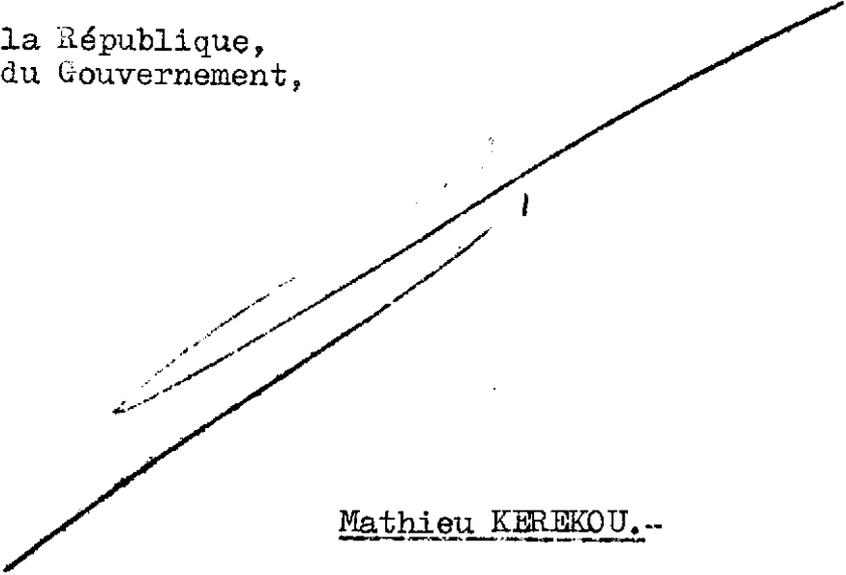
ARTICLE 1er :- Est approuvé le Contrat relatif à la construction d'une usine de broyage de clinker à Cotonou signé à Cotonou, le 16 Juin 1977 entre la République Populaire du Bénin représentée par la Caisse Autonome d'Amortissement et la Société Nationale des Ciments (SONACI) et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2 :- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 1er Juillet 1977

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,



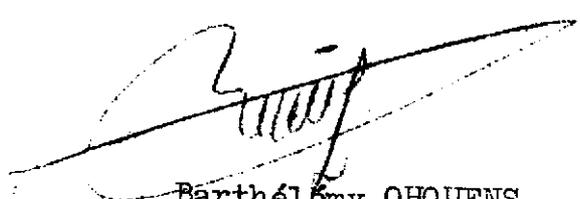
Michel ALLADAYE.-

Le Ministre de la Justice,  
de la Législation et des  
Affaires Sociales,



Moriba DJIBRIL.-

Le Ministre de l'Industrie  
et de l'Artisanat,



Barthélémy OHOUEMS.-

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGC 4 MIA 10 MAEC-MJLAS-MF 12 D3 au MAEC 2  
SONACI 10 autres Ministères 11 SPD 2 DPE-DGAJI-INSAE 6 IGE et ses Sections 2  
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 Cham.Com. 4 BADEA 2 UNB-FASJEP-BN 6 JORPB 1.-

# CONTRAT

ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
ET LA SOCIETE NATIONALE DES CIMENTS (SONACI)

-----

Entre la République Populaire du Bénin représentée par la Caisse Autonome d'Amortissement et ci-après dénommée "LE PRETEUR" d'une part,

Et la Société Nationale des Ciments (SONACI) représentée par son Directeur Général et dénommée ci-après "L'EMPRUNTEUR" d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE :

La République Populaire du Bénin par Accord de Prêt en date du 20 Octobre 1976 a obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (B.A.D.E.A.) un prêt de 8.000.000 de dollars afin de permettre à la Société Nationale des Ciments (SONACI) de la République Populaire du Bénin d'implanter une usine de broyage de clinker à Cotonou.

Les deux parties au présent contrat reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses de l'Accord Principal BADEA/BENIN et s'engagent à les respecter ; elles réaffirment en outre leur engagement aux résolutions des Organes Compétents de la BADEA qui interdisent toute transaction avec les Entreprises ou les Pays soumis au Boycott.

Le présent Contrat correspond à l'Accord de Prêt Subsidiaire visé dans l'Accord de Prêt BADEA/BENIN.

## ARTICLE 1er - LE PRET, SON OBJET :

Section 1.01 Montant : Conformément aux stipulations du contrat, le Prêteur s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur qui accepte la contre-valeur en francs CFA de 8.000.000 de dollars correspondant au Prêt consenti par la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (B.A.D.E.A.).

Toutefois, le montant versé par le Prêteur ne peut excéder en francs CFA les sommes effectivement débloquées par la Caisse Autonome d'Amortissement pour le financement des biens et services, à savoir :

<u>CATEGORIE</u>	<u>MONTANT AFFECTE</u>	<u>% correspondant dans la structure du financement du (exprimé en dollars)Projet</u>
1)- Génie Civil (lot 1) .....	900.000	90 %
2)- E q u i p e m e n t .....	6.100.000	100 %
3)- Ingénierie et Supervision..	300.000	52 %
4)- Provisions pour imprévus ..	700.000	100 %
T O T A L	<u>8.000.000</u>	

La Caisse Autonome d'Amortissement peut, sur demande de la SONACI approuvée par la BADEA, et après notification au Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, réaffecter tout montant relevant de la catégorie 4 (provisions pour imprévus) à l'une des autres catégories 1 à 3, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite autre catégorie.

Section 1.02 - OBJET : Le prêt a pour objet l'exécution du projet d'implantation d'une usine de broyage de clinker dans la nouvelle zone industrielle de COTONOU (Akpakpa) en République Populaire du Bénin, telle que décrite dans l'annexe 2 à l'Accord de Prêt.

ARTICLE II - MISE EN PLACE ET DUREE

Section 2.01 : Le prêt domicilié à la Caisse Autonome d'Amortissement sera débloqué par tranches en fonction de l'état d'avancement du projet et sur appel de l'Emprunteur. Ce dernier est tenu de fournir en tant que de besoin un original des marchés afférents au projet. Le Prêteur procédera aux décaissements en vue du paiement des bénéficiaires des marchés sur présentation des décomptes des travaux effectués et de tous autres documents exigés par la BADEA dont la Caisse Autonome d'Amortissement pourrait avoir besoin pour la mobilisation du prêt de l'Accord Principal. Lesdits décomptes seront dûment signés par la SONACI et l'Ingénieur-Conseil PEG.

La devise de paiement sera celle dans laquelle le marché a été libellé.

Section 2.02 : Pour les marchés libellés en devises autres que le franc CFA, la contre-valeur en francs CFA sera déterminée par les cours indiqués par la Banque Commerciale du Bénin (B.C.B.), les avis de débit de la B.C.B. faisant foi.

.../...

Section 2.03 : L'emprunteur a le droit, en accord avec le Prêteur, de renoncer à tout montant du prêt non encore appelé.

Section 2.04 : La durée du prêt est fixée à vingt (20) ans y compris un délai de grâce de 5 ans à compter de la date de mise en vigueur du présent contrat.

ARTICLE III - AMORTISSEMENT - INTERETS & COMMISSIONS DIVERSES :

Section 3.01 : Amortissement : L'emprunteur amortira le prêt en trente (30) échéances semestrielles d'égal montant en capital les 15 Mai et 15 Novembre. La première échéance est fixée au 15 Mai 1981, la dernière échéance est fixée au 15 Novembre 1995.

Section 3.02 : Intérêts : L'Emprunteur devra verser des intérêts au taux de huit pour cent (8%) l'an sur le principal du prêt retiré et non encore remboursé, payables ~~semestriellement~~ le 15 Mai et le 15 Novembre de chaque année. Les dates de départ des intérêts encourus sont celles des décaissements effectués par la Caisse Autonome d'Amortissement.

Section 3.03 : Commission d'Engagement : L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de 0,75 % l'an sur tout montant du prêt non encore retiré. Ladite Commission commencera à courir soixante jours après la date de l'Accord de prêt et expirera avec le jour du dernier versement effectué par le Prêteur.

Section 3.04 : Commission d'engagement spécial et autres commissions :

Les autres commissions et frais de toute nature (engagement spécial, majoration de retard et divers frais de banque) que réclamerait la BADEA sont à la charge de l'Emprunteur ; chaque fois qu'il est nécessaire, un relevé établi par le Prêteur sera adressé à l'Emprunteur aux fins de paiement dans les 2 mois qui suivent.

Section 3.05 : Base de calcul : Les calculs d'intérêt ou de commissions seront effectués sur la base de l'année de 360 jours et du mois de 30 jours.

.../...

ARTICLE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 : Le capital social : Le Gouvernement représenté par la Caisse Autonome d'Amortissement s'engage à ce que le capital social de la SONACI soit porté de 400.000.000 de francs CFA à 500.000.000 de francs CFA au plus tard le 30 Juin 1978 et complètement libéré à cette date au plus tard.

Section 4.02 : Les dépassements du coût du projet seront pris en charge par le Gouvernement et leur montant total sera ajouté au présent prêt.

Section 4.03 : La SONACI doit veiller à ce que le présent prêt soit exclusivement affecté au financement du projet de construction de l'unité de broyage de clinker de COTONOU tel que décrit à l'Annexe 2 de l'Accord de Prêt Principal passé entre la BADEA et la République Populaire du Bénin.

Les biens et services correspondant audit projet devront être fournis selon les procédures agréées par le Gouvernement et la BADEA.

ARTICLE V : DISPOSITIONS DIVERSES :

Section 5.01 : Assurances : L'Emprunteur contractera et maintiendra des assurances contre l'incendie et autres risques sur le matériel acheté avec le montant du prêt.

Section 5.02 : Expiration : Le remboursement intégral du capital assorti du paiement intégral des intérêts et des commissions d'engagement et de service et de toute autre commission et tous frais résultant d'engagements spéciaux mentionnés au 3.04 mettra fin au présent contrat et à toutes les obligations qui en découlent.

ARTICLE VI :

Section 6.01 : L'Emprunteur s'engage à conduire l'exécution du projet avec diligence et efficacité et selon les règles de l'art.

Section 6.02 : L'Emprunteur s'engage à observer les obligations consignées en annexe au présent contrat et qui en font partie intégrante. Lesdites obligations résultent des dispositions des articles 5.08 à 5.21 de l'Accord de Prêt Principal.

Il s'engage également à observer toutes les autres clauses de l'Accord Principal relatives à la SONACI.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS FINALES :

Section 7.01 : Tout litige intervenant entre les deux parties liées par le présent contrat sera arbitré par une commission désignée à cet effet par le Gouvernement.

Section 7.02 : Date du Contrat : Le présent Contrat sera considéré en toute circonstance comme passé à la date du 20 Octobre 1976, date à laquelle est conclu l'Accord de prêt entre la République Populaire du Bénin et la BADEA. La date d'entrée en vigueur du présent Contrat est celle du 20 Octobre 1976, date à laquelle a été conclu l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Bénin et la BADEA.

FAIT A COTONOU, le 16 Juin 1977

Le Directeur Général de la Caisse  
Autonome d'Amortissement

Le Directeur Général de la  
S O N A C I

J. O. DOFONOU

S. S A L A M I

## A N N E X E

Section 1 (Section 5.08 de l'Accord) : La SONACI veille à ce que soit nommé le 1er Janvier 1977 au plus tard ou à toute autre date que la BADEA peut fixer, et sous réserve des nécessités de service maintienne ensuite en fonctions, un Directeur Technique dont les qualifications, l'expérience, les responsabilités et les conditions d'emploi sont jugées satisfaisantes par la BADEA.

Section 2 (Section 5.09 de l'Accord) : La SONACI s'assurera les services du personnel qualifié nécessaire à une exploitation et une gestion efficaces du Projet.

Section 3 (Section 5.10 de l'Accord) : Pour l'exécution du Projet, la SONACI s'assurera les services de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 4 (Section 5.11 de l'Accord) : La SONACI prendra toute mesure nécessaire pour acquérir, au plus tard le 30 Novembre 1976, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations comprises dans le Projet et, après ladite acquisition, fournira à la BADEA des preuves jugées satisfaisantes par la BADEA que lesdits terrains et droits peuvent être utilisés pour des fins ayant trait au Projet.

Section 5 (Section 5.12 de l'Accord) : La SONACI tiendra les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ainsi que les opérations et la situation financière de la SONACI. La SONACI donnera aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents. La SONACI fournira à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne les dépenses effectuées au moyen du Prêt ainsi que les opérations et la situation financière de la SONACI.

.../...

Section 6 (Section 5.13 de l'Accord) : a) La SONACI remettra à la BADEA pour observation, le 30 Avril 1977 au plus tard ou à toute autre date ultérieure que la BADEA peut fixer, un tableau d'effectifs détaillé indiquant le personnel à recruter par exercice et par catégorie pendant les exercices allant du 1er Juillet 1977 au 30 Juin 1981.

b) La SONACI communiquera à la BADEA pour approbation, le 30 Avril 1977 au plus tard son programme de formation professionnelle.

Section 7 (Section 5.14 de l'Accord) : La SONACI, en tout temps gèrera ses affaires et maintiendra sa situation financière conformément à des saines pratiques industrielles et financières, et entretiendra tout le matériel et tous les actifs immobilisés appropriés ou nécessaires pour l'exécution du Projet ou l'exploitation des installations prévues dans ce dernier, et procèdera dans les meilleurs délais à tout remplacement ou remise en état nécessaires desdits matériels et actifs immobilisés.

Section 8 (Section 5.15 de l'Accord) : A moins que la BADEA n'en convienne autrement, après l'achèvement du Projet, (ledit achèvement étant défini dans la Section 5.10 b.iii ci-après), la SONACI ne contractera aucune dette, à moins que son revenu net consolidé, ne soit supérieur à 1, 2 fois le montant maximum requis pour assurer, pour tout exercice suivant, le service de la dette consolidée afférent à toutes les dettes de la SONACI et de toutes ses filiales, y compris la dette qu'elle envisage de contracter. Aux fins de la présente Section :

i) le terme "dette" désigne toute dette contractée par la SONACI ou toute filiale de la SONACI, venant à terme plus d'un an ou après la date à laquelle elle est initialement contractée, y compris la dette assumée ou garantie par la SONACI ou l'une quelconque de ses filiales ;

ii) dans la présente Section, toute référence au fait de contracter une dette vise également toute modification des conditions de remboursement de ladite dette. Une dette est réputée contractée A) dans le cadre d'un **contrat** ou accord de prêt, à la date dudit contrat ou accord de prêt et dans la mesure où des retraits au titre de cette dette sont effectués conformément audit contrat ou accord de prêt et,

B) dans le cadre d'un accord de garantie à la date à laquelle l'accord fournissant ladite garantie a été conclu ;

iii) l'expression "revenu net consolidé" désigne les revenus bruts provenant de toutes les sources, à l'exclusion de tous revenus résultant des transactions entre la SONACI et ses filiales, déduction faite de toutes les dépenses d'exploitation y compris dépenses d'entretien appropriées, taxes s'il y en a et dépenses administratives, mais avant provisions pour amortissement, intérêts et autres charges afférents à la dette. Ce revenu net consolidé est calculé pour une période de douze mois se situant après le début de l'exercice immédiatement antérieur à la date à laquelle la dette est contractée et avant cette date ;

iv) l'expression "montant requis pour assurer le service de la dette" désigne la somme totale de l'amortissement (y compris éventuellement les paiements effectués au fonds d'amortissement), des intérêts et autres charges afférents à la dette ;

v) Toutes les fois qu'aux fins de la présente Section, il est nécessaire d'évaluer en francs CFA une dette exigible dans une autre monnaie, cette évaluation sera faite au taux de change légal en vigueur auquel ladite autre monnaie peut être obtenue au moment de l'estimation pour faire face au service de ladite dette ;

vi) l'expression "dette consolidée de la SONACI et de toutes ses filiales" désigne la somme totale de la dette de la SONACI et de toutes ses filiales, à l'exclusion de toute dette contractée par la SONACI vis-à-vis de l'une quelconque de ses filiales ou par l'une quelconque de ses filiales vis-à-vis de la SONACI ou d'une autre de ses filiales.

Section 9 (Section 5.16 de l'Accord) : a) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, la SONACI prendra toutes mesures, et notamment mais sans s'y limiter, les augmentations de **tarifs**, nécessaires pour obtenir un taux annuel de rentabilité qui ne soit pas inférieur à six pour cent (6%) pour les exercices 1979 et 1980 et à huit pour cent (8%) ultérieurement.

b) Aux fins de la présente Section

i) le taux annuel de rentabilité se calcule, pour chaque exercice, en établissant un rapport entre les bénéfices nets d'exploitation, pour l'exercice en question et la moyenne de la valeur nette des immobilisations en exploitation au début et à la fin dudit exercice.

ii) l'expression "bénéfices nets d'exploitation" désigne la différence entre A) les recettes brutes d'exploitation et B) les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives, y compris les dépenses nécessaires à un entretien suffisant, l'amortissement et éventuellement les charges fiscales autres que les impôts sur les bénéfices, des intérêts et commissions afférents à la dette (le cas échéant) ;

iii) l'expression "valeur nette des immobilisations en exploitation" désigne la valeur brute des immobilisations en exploitation, diminuée du montant cumulé de l'amortissement, ces immobilisations étant évaluées et cet amortissement étant calculé en tant que de besoin, conformément à de saines méthodes d'évaluation et d'amortissement, appliquées systématiquement et jugées acceptables par la BADEA.

Section 10 (Section 5.17 de l'Accord) : a) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, la SONACI prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir à tout moment, après l'achèvement du Projet, un ratio des actifs de roulement par rapport aux dettes à court terme d'au moins 1, 4 : 1 ;

b) Aux fins de la présente Section :

i) l'expression "actifs de roulement" désigne les montants en liquide, les valeurs immédiatement réalisables, les comptes débiteurs réalisables dans les douze mois et l'inventaire ;

ii) l'expression "dettes à court terme" désigne les dettes dues et exigibles, ou qui pourraient devenir exigibles, dans les douze mois, y compris la fraction de la dette à long terme venant à échéance dans les douze mois ;

iii) l'expression "achèvement du Projet" désigne l'achèvement d'une période de quatre mois consécutifs pendant laquelle la ligne de production de ciment prévue dans le Projet a fonctionné à 90 % ou à environ 90 % de sa capacité prévue.

Section 11 - (Section 5.18 de l'Accord) : A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, la SONACI passera, au plus tard le 31 Décembre 1977 ou toute autre date dont la BADEA et l'Emprunteur ont convenu, avec des entreprises jugées acceptables par la BADEA, des marchés jugés satisfaisants par la BADEA et portant sur :

i) la fourniture à la SONACI de l'électricité nécessaire à l'exploitation des installations prévues dans le Projet ;

ii) l'acquisition et le transport, au fur et à mesure des besoins, du clinker nécessaire à la production de la SONACI.

Section 12 (Section 5.19 de l'Accord) : a) La SONACI veillera à ce que la commercialisation de la totalité de sa production soit assurée dans des conditions satisfaisantes. En particulier, la SONACI veillera à ce que soient conclus, au plus tard le 30 Juin 1977, ou à toute autre date ultérieure dont pourrait convenir la BADEA, avec les pays ou entreprises auxquels est destinée sa production, des accords jugés satisfaisants par la BADEA, et portant sur les quantités à acquérir et sur les tarifs auxquels se fait cette acquisition ;

b) La SONACI veillera à ce que soient conclus au plus tard le 31 Décembre 1977, ou toute autre date ultérieure dont pourrait convenir la BADEA, des accords portant sur le transport de sa production à des conditions de disponibilités et de coût jugées acceptables par la BADEA.

c) Pour la partie de la production destinée à l'exportation, la SONACI veillera à ce que tout convoi de véhicules transportant plus de cent tonnes (100 T) de cette production bénéficie de facilités de transit aux frontières.

Section 13 (Section 5.20 de l'Accord) : a) La SONACI assurera ou prendra toutes les dispositions nécessaires pour que soient assurés tous les biens importés financés au moyen du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques, afférents notamment au transport maritime et au transit, que comportent l'acquisition et l'importation desdits biens en République Populaire du Bénin et leur livraison jusqu'aux chantiers du Projet, et pour tous montants conformes à l'usage commercial. Ladite assurance est payable dans la monnaie dans laquelle le coût des biens ainsi assurés est payable, ou en une monnaie librement convertible.

b) La SONACI prendra et maintiendra ou veillera à ce que soit prise et maintenue, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 14 (Section 5.21 de l'Accord) : La SONACI fera vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables dont la compétence est reconnue, ses états financiers (bilan et états connexes des recettes et des dépenses) ainsi que les comptes distincts qu'elle tient en ce qui concerne le Projet.